



L'ACTION DE LA COMMISSION BANCAIRE AU SEIN DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

DANIÈLE NOUY*
ANNE JUNIEL**

La Commission bancaire¹ se situe au cœur du volet préventif du dispositif français de lutte contre le blanchiment des capitaux. En effet, la plupart des circuits de blanchiment tentent de transiter, à un moment ou à un autre du processus, par le secteur bancaire dont la vigilance en la matière s'avère donc indispensable, les procédures qu'il met en œuvre à ce titre constituant autant d'obstacles à l'injection ou à la circulation de fonds d'origine frauduleuse. En charge de la vérification de l'application effective par les organismes financiers des dispositions législatives et réglementaires visant à assurer leur concours à la lutte contre le blanchiment, la Commission bancaire contribue ainsi à l'efficacité du dispositif. Toutefois, cette dernière ne peut être assurée que si les mesures

de lutte contre le blanchiment sont appliquées de façon homogène, cohérente et coordonnée entre les différents acteurs, que ce soit au niveau national ou international, les blanchisseurs se montrant particulièrement habiles à exploiter toute faille ou tout maillon faible du système. C'est pourquoi l'engagement de la Commission bancaire dans la lutte contre le blanchiment dépasse son seul rôle de contrôle des établissements de crédit pour se traduire dans des actions de coopération multiformes avec les autres intervenants nationaux (superviseurs, Trésor, cellule de renseignements financiers, autorités judiciaires) ainsi que dans une participation active aux travaux des diverses instances internationales œuvrant au renforcement du dispositif d'ensemble.

* Secrétaire Général de la Commission bancaire.

** Inspecteur de la *Banque de France*, chef de mission à la Commission bancaire.

LE CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les modalités des contrôles

Les contrôles de la Commission bancaire en matière de lutte anti-blanchiment s'exercent sur une population nombreuse et diversifiée représentant l'essentiel du système financier, puisque, outre les établissements de crédit (un peu moins de 850 à fin 2006) et les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille (environ 150), la loi lui a donné compétence sur les changeurs manuels (près de 620), le contrôle sur place de ces derniers pouvant toutefois être réalisé, pour son compte, par des contrôleurs des Douanes.

Comme pour les autres domaines de sa compétence, les contrôles de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment prennent la forme, d'une part, d'un contrôle dit permanent, exercé par son Secrétariat général sur la base de documents transmis par les établissements et de contacts suivis avec leurs responsables et, d'autre part, de contrôles périodiques sur place, effectués par les inspecteurs de la Banque de France mis à sa disposition, qui permettent de s'assurer de la mise en œuvre effective de la réglementation.

Le contrôle permanent s'appuie sur l'exploitation du rapport annuel sur le contrôle interne que doivent

remettre les établissements mais, surtout, sur l'analyse des informations transmises en application de l'instruction n° 2000-09 modifiée du 18 octobre 2000, qui impose aux établissements de crédit et entreprises d'investissement assujettis la remise annuelle de quatre documents intitulés QLB (pour « Questionnaires de Lutte contre le Blanchiment ») permettant de faire le point sur la mise en œuvre des dispositions essentielles de la réglementation en la matière. Ainsi, à partir de ces réponses, la Commission bancaire évalue en particulier l'existence des procédures adoptées par les établissements en application des dispositions légales et réglementaires, les outils de détection, notamment informatiques, mis en place par les établissements et la cohérence des systèmes de contrôle interne. Elle peut également porter une appréciation sur l'efficacité de la mise en œuvre du dispositif au travers des quelques éléments chiffrés qui doivent être fournis, tels que le nombre de déclarations de soupçon transmises à TRACFIN et le délai de transmission de celles-ci, le nombre de dossiers de renseignements établis en application de l'article L. 563-3 du Code monétaire et financier ou encore le nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation sur les procédures anti-blanchiment au cours du dernier exercice.

Ces informations sont transmises sur une base déclarative, sous la signature de l'un au moins des dirigeants responsables de l'établissement, ce qui vise à marquer l'importance de l'implication de ceux-ci dans ce domaine. Bien entendu, si elles s'avèrent inexactes elles sont susceptibles de fonder une



sanction disciplinaire ; au cours des dernières années, ce grief a été retenu dans le cadre de sept procédures.

L'exploitation de ces questionnaires peut déboucher sur l'envoi de lettres aux établissements leur demandant des précisions ou requérant que des mesures soient prises en vue d'améliorer leur dispositif - plus de 200 lettres ont ainsi été adressées au cours de chacun des quatre derniers exercices - ou, le cas échéant, sur l'organisation d'un entretien avec leurs responsables mais aussi sur la décision de diligenter une mission d'Inspection sur place.

De façon générale, le QLB s'avère un outil précieux au service du renforcement progressif du dispositif de lutte anti-blanchiment déployé par les établissements de crédit. En effet, régulièrement mis à jour (sa dernière actualisation datant de novembre 2006) en vue d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires voire d'anticiper sur celles-ci en intégrant les recommandations internationales, allant au-delà des prescriptions légales en les déclinant de façon plus détaillée, il renseigne les établissements sur les attentes du superviseur et leur offre un instrument d'auto-évaluation de leur dispositif interne pouvant servir de base à la définition de plans d'action.

Ce moyen doit néanmoins être nécessairement complété par le contrôle sur place. Ainsi, depuis déjà de nombreuses années, la Commission bancaire accorde une place majeure à ce thème lors de l'élaboration de son programme annuel d'enquêtes. À cet égard, il est procédé à une analyse systématique du dispositif mis en place par les établissements de crédit à l'occasion de toute enquête à portée

générale. En outre, des missions approfondies portant spécifiquement sur la vigilance à l'égard du blanchiment des capitaux sont également diligentées, le nombre de ces dernières s'étant récemment accru puisque, d'un peu moins d'une quinzaine en 2003 et 2004, il est passé à plus d'une vingtaine en 2005 et 2006.

L'objet des contrôles sur place, que ce soit dans le cadre d'enquêtes générales ou thématiques, est d'apprécier la qualité de l'organisation et des procédures mises en place pour la lutte anti-blanchiment mais également de tester le niveau effectif de vigilance et l'efficacité globale du dispositif au travers de sondages sur les dossiers de la clientèle et les transactions visant à mettre en évidence d'éventuelles défaillances structurelles ou individuelles. La Commission bancaire n'a pas pour objectif de détecter des faits susceptibles de caractériser le délit pénal de blanchiment ; néanmoins, naturellement, si des transactions suspectes sont détectées à l'occasion de ses investigations, elles sont consignées dans le rapport et les suites de droit appropriées y sont apportées.

La réalisation des missions de contrôle sur place repose sur une approche fondée sur les risques, que ce soit au niveau de la sélection des établissements contrôlés ou dans la conduite des investigations par les inspecteurs. Ainsi, le programme d'enquêtes est établi en s'appuyant sur les résultats de l'analyse des réponses aux questionnaires annuels sur le blanchiment mais également sur des contacts étroits établis avec TRACFIN ou, pour les changeurs manuels, avec la Direction Générale des Douanes,

qui permettent de cibler les contrôles sur les populations jugées les plus exposées au risque de blanchiment en raison de la nature de leur activité, de l'évolution des typologies ou d'éléments de contexte. Quant à la démarche suivie dans le cadre des investigations, elle part généralement d'une analyse de l'exposition spécifique de l'institution au blanchiment pour examiner l'adéquation des procédures aux risques ainsi identifiés. De même, l'échantillon des opérations examinées sera sélectionné en fonction du degré de risque présenté, soit intrinsèquement (types d'opérations, de produits ou de clients présentant par nature un risque particulier), soit compte tenu des failles éventuelles relevées dans le dispositif de contrôle de l'établissement : contrôles ciblés plus spécifiquement sur les structures ou lignes de métier insuffisamment couvertes par le dispositif ou sous-représentées dans les déclarations de soupçon, par exemple.

Les suites données aux contrôles sur place

L'analyse des rapports d'enquête peut conduire à l'envoi à l'établissement d'une lettre, dite « lettre de suite », décrivant les manquements relevés lors de l'inspection et lui demandant de prendre les mesures correctrices nécessaires dans un délai déterminé. Le Secrétariat général de la Commission bancaire veille ensuite, le cas échéant au moyen de rencontres avec les dirigeants, à ce que les observations formulées soient bien prises en compte. Ainsi, au cours des dernières années, les lettres de suite adressées aux établis-

sements ont traité dans près de 40 % des cas de points relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux, soit une soixantaine de lettres par an abordant ce thème. Ce processus contribue à l'adaptation et à l'amélioration continue du dispositif mis en œuvre par les organismes financiers.

Pour les constats les plus graves, à savoir les cas où le non-respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment découle soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de contrôle, le dossier est soumis directement à l'examen de la Commission bancaire pour ouverture éventuelle d'une procédure disciplinaire. En vertu de l'article L. 613-21 du Code monétaire et financier, celle-ci a à sa disposition un large éventail de sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement ou du blâme à la radiation de l'établissement - qui entraîne sa liquidation - avec ou sans nomination d'un liquidateur, en passant par l'interdiction d'effectuer certaines opérations, la suspension temporaire ou la démission d'office de l'un ou de plusieurs des dirigeants responsables. En outre, la Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimum légal auquel est astreinte la personne morale sanctionnée, soit cinq millions d'euros pour une banque, par exemple. Les changeurs manuels, quant à eux, peuvent encourir un avertissement, un blâme ou encore l'interdiction d'exercer la profession, ces sanctions pouvant là aussi être assorties d'une sanction pécuniaire dont le montant maximum



a été porté récemment à un million d'euros.

Ce dispositif de sanctions a été très régulièrement appliqué en matière de lutte contre le blanchiment, avec une sévérité accrue au fil des ans, marquant l'importance attachée par la Commission bancaire à cette problématique. Ainsi, la part des sanctions infligées par cette dernière incluant au moins un grief relatif au blanchiment a constamment dépassé la moitié depuis 2002, atteignant même les trois quarts en 2004 (19 des 25 sanctions prononcées alors ayant trait, au moins pour une part, à des infractions à la réglementation en matière de blanchiment). La totalité de l'éventail des sanctions possibles a été utilisée, y compris, dans quelques cas, la radiation ou l'interdiction d'exercer la profession de changeur manuel. De plus, la Commission bancaire accompagne plus fréquemment ses décisions disciplinaires de sanctions pécuniaires, puisque c'est désormais le cas dans près de 90 % des dossiers. Le montant individuel de ces sanctions s'est par ailleurs accru pour atteindre un maximum d'un million d'euros pour un établissement en 2004.

Il convient de noter, en outre, que les décisions juridictionnelles de la Commission bancaire comportant à titre principal des griefs relatifs à la lutte contre le blanchiment sont systématiquement publiées, en raison de leur caractère exemplaire, renforçant ainsi le caractère dissuasif du dispositif.

Enfin, la Commission bancaire est tenue d'aviser le Procureur de toute ouverture de procédure disciplinaire sur la base de faits susceptibles de constituer des manquements aux obligations en matière de lutte contre

le blanchiment. Plus de soixante dossiers ont ainsi été transmis à ce titre aux autorités judiciaires entre 2002 et 2006.

LES RÉSULTATS OBTENUS

Le cadre préventif dans lequel s'inscrit l'action de la Commission bancaire rend malaisée une évaluation précise et chiffrée de son efficacité. En effet, elle vise avant tout à créer et consolider un environnement faisant autant que possible obstacle à l'utilisation du système bancaire et financier à des fins de blanchiment. L'efficacité du dispositif préventif ne peut se mesurer, comme pour le volet répressif, au travers, par exemple, du nombre de condamnations obtenues, mais devrait être appréciée à l'aune du degré de difficulté que rencontre une personne qui souhaiterait passer par le système financier français pour blanchir des capitaux, ce qui n'est à l'évidence pas chiffrable.

Néanmoins divers indicateurs peuvent être utilisés en vue d'apprécier la qualité du dispositif. À cet égard, la contribution du secteur bancaire à la lutte contre le blanchiment et son évolution, au travers notamment du nombre de déclarations de soupçon émises, constitue un indicateur important de l'intensité de l'action de prévention dans ce secteur. La capacité d'adaptation du système mis en place pour combattre le blanchiment est également un élément essentiel de son appréciation. Enfin, le dispositif de lutte contre le blanchiment s'intégrant dans le cadre de recommandations et

de bonnes pratiques définies au niveau international dont la mise en œuvre est contrôlée par le biais d'évaluations mutuelles, le résultat de ces exercices d'évaluation est sans conteste un élément de référence important.

Parmi les obligations de vigilance s'imposant aux organismes financiers et contrôlées attentivement par la Commission bancaire figure l'obligation de déclaration de soupçon à TRACFIN. Ainsi, le défaut de déclaration de soupçon a été retenu comme grief à la base des sanctions prises par la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment dans plus de la moitié des cas (53 %) au cours des six dernières années et dans la totalité des cas en 2006. En la matière, la réglementation française n'a pas établi d'automatisme, le système reposant essentiellement sur l'appréciation par les établissements du caractère suspect ou non des transactions de leurs clients, ce qui exige une démarche encore plus active de leur part et implique la mise en place de moyens de détection adéquats. Aussi la très forte croissance observée jusqu'à une période récente dans le nombre de déclarations de soupçon transmises par les banques et établissements de crédit, qui sont à l'origine d'une part prépondérante de l'ensemble des signalements faits à TRACFIN (plus de 80 % en 2005), témoigne-t-elle de la réelle montée en puissance de leur dispositif de vigilance. À cet égard, après une période de rapide augmentation, la relative stabilisation du nombre de déclarations de soupçon constatée depuis 2005 reflète le degré de maturité atteint aujourd'hui par le dispositif du secteur bancaire. L'accent est désormais porté

par TRACFIN sur les aspects qualitatifs des déclarations, la Commission bancaire insistant également davantage sur la qualité du contenu des déclarations dans ses décisions.

L'analyse de l'évolution de la typologie des griefs fondant les décisions juridictionnelles de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment conforte le constat d'un renforcement progressif du dispositif mis en œuvre par les établissements. En effet, on constate au cours des dernières années, une diminution du nombre et de la part des griefs relatifs au défaut d'identification de la clientèle, aux manquements en matière de procédures ou à l'absence de formation du personnel. En revanche, les sanctions se concentrent essentiellement à présent sur le défaut de vigilance sur les opérations et son corollaire, la connaissance de la clientèle, recouvrant, d'une part, le défaut d'examen particulier des opérations importantes, d'une inhabituelle complexité et sans justification économique ou objet licite apparent et, d'autre part, le défaut de vigilance constante (article 2 du règlement CRBF n° 91-07). Le défaut de déclaration de soupçon, quant à lui, représente toujours globalement une part prépondérante des griefs, au-delà des fluctuations annuelles observées. Cette évolution témoigne du fait que, pour l'essentiel, les bases organisationnelles et procédurales du dispositif de lutte anti-blanchiment sont désormais en place dans les banques, les efforts devant maintenant porter sur la poursuite de l'amélioration de la mise en œuvre effective de la surveillance des opérations.

Elle témoigne également de la capa-



cit  d'adaptation du syst me, sous l'impulsion du superviseur dont le niveau d'exigence s'accro t progressivement pour garantir que le dispositif fran ais reste   la pointe des meilleures pratiques internationales en la mati re.   cet  gard, la jurisprudence de la Commission bancaire, confort e par celle du Conseil d' tat, a contribu  au renforcement et   l' volution du dispositif pr ventif fran ais en pr cisant le contour et le contenu des obligations pr vues par les textes dans le sens notamment d'une int gration des recommandations internationales et en mettant l'accent sur l'obligation d'une vigilance constante. De m me, comme il a d j   t  signal , la Commission bancaire anticipe parfois sur la transposition en droit interne des normes internationales (GAFI, UE) au travers du questionnaire que doivent servir annuellement les banques, donnant aux  tablissements de cr dit des pistes sur les am liorations   apporter d s   pr sent   leur syst me de lutte contre le blanchiment au-del  des prescriptions r glementaires en vigueur. Dans ces conditions, la transposition   venir en droit interne de la troisi me Directive europ enne, si elle aboutit   d velopper et pr ciser significativement les textes r glementaires existants, ne devrait pas apporter de bouleversement majeur aux pratiques d j  en place, les exigences nouvelles qu'elle impose ayant d j   t  en grande partie int gr es. Ainsi, l'approche par les risques fonde d j  largement l'interpr tation de l'obligation de vigilance constante faite par le superviseur. De m me, l'extension probable de la liste des infractions d'origine contenues dans l'article L. 562-2 du Code mon taire

et financier   toutes les infractions punies d'une peine privative de libert  ou d'une mesure de s ret  d'une dur e maximale sup rieure   un an ne devrait pas changer fondamentalement la nature de l'obligation d clarative des  tablissements de cr dit, la jurisprudence de la Commission bancaire ayant de fa on constante dissoci  celle-ci de l'infraction sous-jacente.

La qualit  du dispositif mis en place dans le secteur financier a  t  reconnue lors des trois  valuations internationales de son dispositif anti-blanchiment que la France a connues, le volet pr ventif bancaire n'ayant pas donn  lieu   critique. Le dernier rapport,  tabli par les experts du FMI et publi  en juin 2005, a d'ailleurs jug  le r gime de r glementation et de supervision des institutions de cr dit en mati re de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme comme  tant de grande qualit  (« *of high standard* »).

LES AUTRES ACTIONS MEN ES PAR LA COMMISSION BANCAIRE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Au-del  du r le qui lui incombe en propre en tant que contr leur des  tablissements de cr dit, des entreprises d'investissement et des changeurs manuels, la Commission bancaire, consciente que l'efficacit  d'ensemble du dispositif est fortement tributaire d'une collaboration  troite entre les divers intervenants nationaux et, surtout, d'une harmonisation et d'une mise

en cohérence des dispositifs au niveau international, participe à de multiples actions contribuant à la réalisation de ces objectifs.

Au niveau national

La Commission bancaire travaille en étroite concertation avec les autres autorités de supervision du secteur financier, AMF (Autorité des marchés financiers) et ACAM (Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) et apporte un appui actif aux autres volets de la lutte anti-blanchiment que sont le renseignement financier (TRACFIN) et la répression des délits de blanchiment par les autorités judiciaires.

Une coopération avec l'AMF s'est établie notamment à l'occasion de l'élaboration par cette dernière des règles applicables en matière de lutte anti-blanchiment aux sociétés de gestion. Les liens avec l'ACAM sont institutionnalisés par un système de participation croisée du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, à l'ACAM et, réciproquement, du président de l'ACAM à la Commission bancaire ainsi que par la tenue de séances conjointes des collèges de ces institutions. Les questions de lutte contre le blanchiment sont systématiquement abordées à cette occasion. En outre, des échanges de personnel spécialisé sur ces questions viennent encore renforcer la collaboration dans ce domaine qui devrait également se décliner sous la forme d'inspections communes.

Les contacts avec TRACFIN, réguliers, sont essentiels pour définir les

risques et méthodes d'utilisation des circuits financiers par les blanchisseurs mais aussi pour évoquer les modalités concrètes de mise en œuvre de la réglementation en matière de déclaration de soupçon. En outre, des réunions périodiques sont organisées en vue de déterminer, de préparer et de suivre les enquêtes thématiques sur le blanchiment. Les informations échangées avec TRACFIN jouent ainsi un rôle déterminant dans l'élaboration du programme annuel d'enquêtes. Une collaboration comparable est instaurée avec la Direction Générale des Douanes pour le contrôle des changeurs manuels. Des rencontres bilatérales entre les services de TRACFIN et des inspecteurs ont également lieu dans le cadre des vérifications. Enfin, les services de la Commission bancaire peuvent être amenés à signaler directement à TRACFIN des cas de défaut présumé de déclaration de soupçon détectés à l'occasion de contrôles sur place qui ne donneraient pas lieu à l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Outre les transmissions de dossiers au Parquet lors de l'ouverture de procédures disciplinaires fondées sur des faits relatifs au blanchiment, qui peuvent aboutir à l'ouverture d'enquêtes préliminaires ou d'informations judiciaires et qui font de la Commission bancaire le deuxième service de l'État à saisir le Procureur de la République de Paris pour blanchiment après TRACFIN, les relations avec les autorités judiciaires prennent de multiples formes. Comme avec TRACFIN, des réunions de concertation se tiennent régulièrement avec le Parquet de Paris en vue d'évoquer les modalités de



traitement des dossiers de blanchiment. Des échanges de personnel sont également fréquemment organisés, le Secrétariat général de la Commission bancaire s'adjoignant sur une base permanente les services d'un magistrat et détachant à l'occasion des agents à la section financière du Parquet de Paris. Des agents du Secrétariat général de la Commission bancaire ou des inspecteurs interviennent par ailleurs régulièrement dans des séminaires de formation de la gendarmerie, de l'OCRGDF ou de l'École Nationale de la Magistrature. Enfin, ils peuvent être sollicités pour leur expertise en matière d'opérations financières lors d'enquêtes de police ou d'enquêtes préliminaires.

La concertation avec l'ensemble des parties concernées par la lutte contre le blanchiment devrait être encore accentuée en 2007 dans le cadre du grand chantier prioritaire que constitue la transposition de la troisième Directive européenne dans lequel la Commission bancaire aura naturellement un rôle majeur à jouer.

Au niveau international

Convaincue de l'impérieuse nécessité de resserrer les normes internationales de lutte contre le blanchiment et d'obtenir une application effective de celles-ci dans tous les pays afin notamment d'éviter toute rupture de traçabilité dans les flux transfrontières, la Commission bancaire œuvre activement à la réalisation de ces objectifs, en particulier par l'intermédiaire de ses représentants dans les divers forums internationaux traitant de ces sujets

(Comité de Bâle, Forum de Stabilité Financière - FSF, GAFI) ou dans ses rapports avec les organismes internationaux tels que la Banque mondiale ou le FMI.

Concernant le renforcement des normes internationales, elle a ainsi joué un rôle déterminant, au sein du Comité de Bâle, dans la création et le fonctionnement du groupe de travail ayant abouti à l'édiction, en 2001, du document « *Customer due diligence for banks* » puis, au sein du GAFI, au travers de sa participation à la délégation française dirigée par les représentants du Trésor, dans l'élaboration des Quarante recommandations révisées pour la partie relative au contrôle des organismes financiers. Elle continue à participer à divers travaux, notamment au sein du Comité de Bâle qui vient de remettre au GAFI une contribution sur l'approche fondée sur les risques. Au niveau européen, elle a également pris une part active aux travaux menés dans le cadre du SEBC et du Conseil pour la mise en œuvre des recommandations du GAFI et, plus particulièrement pour celle de la recommandation spéciale VII relative à l'identification du donneur d'ordre dans les messages de transferts de fonds électroniques. Elle est également associée par le Trésor aux travaux de comitologie menés en vue de la déclinaison réglementaire des mesures de la troisième Directive qui ont d'ores et déjà abouti à la définition des critères d'identification des personnes politiquement exposées et des critères permettant d'appliquer des mesures de vigilance simplifiées à certains clients ou produits.

Les principaux chantiers relatifs à

l'évolution des normes internationales étant désormais achevés avec la parution des Quarante recommandations révisées du GAFI et de la Directive européenne, la Commission bancaire s'attache maintenant en priorité à œuvrer en faveur de leur mise en œuvre effective au niveau mondial en vue d'aboutir à une réelle convergence opérationnelle des pratiques. Ses priorités à cet égard incluent en particulier le renforcement de l'action de surveillance sur base consolidée des groupes bancaires et financiers et le suivi et l'évaluation des pratiques des centres offshore. Sa contribution en la matière revêt plusieurs formes. On peut notamment citer le fait que ses agents et, plus largement, ceux de la Banque de France participent régulièrement à des missions d'assistance technique pour la mise en place de dispositifs conformes aux standards internationaux à l'étranger. De même, leur expertise est souvent sollicitée pour participer aux évaluations mutuelles des pays membres du GAFI, voire, sous l'égide de la Banque mondiale, du FMI ou de groupes régionaux, d'autres pays.

Enfin, au niveau européen, il convient de relever que c'est sous présidence française que le comité européen des contrôleurs bancaires a pris l'initiative en 2006, de la création par les trois comités européens des autorités de supervision du secteur financier (CESR, CEBS et CEIOPS, dits 3L3) d'un groupe de travail ayant pour objectif d'améliorer la convergence des pratiques des pays membres en matière de prévention de la lutte contre le blanchiment. Les premiers travaux de ce groupe devraient aboutir, courant 2007, à l'établissement d'un état des lieux comparatif des différentes pratiques des autorités nationales de supervision en matière de blanchiment et à un recensement des difficultés pratiques rencontrées dans ce domaine.

Ainsi, à de multiples égards, la Commission bancaire a prouvé la force de son engagement dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et joue en la matière un rôle de pointe reconnu, comme en a témoigné, notamment, la désignation à la présidence du GAFI de son ancien Secrétaire général en 2004-2005.

NOTES

1. Le terme Commission bancaire est utilisé indifféremment dans les développements qui suivent pour désigner, d'une part, l'instance collégiale chargée notamment, en tant que juridiction administrative spéciale, de l'exercice du pouvoir de sanction et, d'autre part, par extension, les services du Secrétariat général de la Commission bancaire qui l'assistent dans l'exercice de ses missions de contrôle.